

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 29

autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à modifier les conditions d'exploitation de la carrière du Peux exploitée sur la commune d'Antigny

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V-titre 1er,

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles R.512-33 et R.512-31,

Vu l'annexe à l'article R.511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 25 juin 2001,

Vu l'arrêté n°05-DRCLE/1-675 du 22 décembre 2005 autorisant la société ARNAUD à poursuivre l'exploitation après renouvellement et extension, d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Antigny au lieu-dit "Le Peux",

Vu l'arrêté complémentaire n°12-DRCTAJ/1-877 du 20 août 2012 autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à exploiter la carrière exploitée au lieu-dit "Le Peux" sur la commune d'Antigny,

Vu la déclaration de la société ARNAUD d'acceptation de déchets inertes en provenance de l'extérieur du 22 août 2011 et le courrier préfectoral du 28 octobre 2011 prenant acte de la demande et rappelant la validité des prescriptions des actes antérieurs,

Vu la demande présentée le 24 mai 2012 par la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "Le Peux" et complétée le 11 septembre 2012,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'actualisation de l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2012,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 décembre 2012,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale et que la présente demande répond aux conditions de l'article R.512-33.II-2°,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que le projet déposé par la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Vendée approuvé le 25 juin 2001,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44300) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 22 décembre 2005 et du 20 août 2012 modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Antigny, au lieu-dit "Le Peux", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 OBJET DE LA PRESENTE MODIFICATION SUR LES INSTALLATIONS

Le présent arrêté a pour objectif d'encadrer par des prescriptions complémentaires pour ce qui ne serait pas couvert par les prescriptions des actes antérieurs :

- le positionnement du concasseur primaire de façon fixe sur le front 4 relié par une bande transporteuse au pré-stock, le front 3 faisant l'objet d'un aménagement pour l'alimentation du concasseur,
- la mise en place d'un traitement à la chaux (capacité de stockage de 50 m³),
- la mise en place de la plate-forme d'accueil des déchets inertes,
- la modification de remise en état envisagée par l'arrêté d'autorisation du 22 décembre 2005 par la mise en place à partir de la banquette à + 65 m NGF d'un remblayage irrégulier (volume total supplémentaire d'environ 1 000 000 m³) afin de créer différentes zones humides sur un linéaire d'environ 750 m en fonction du niveau d'eau du plan d'eau.

ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont ainsi modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°05-DRCLE/1-675 du 22 décembre 2005	article 1.3	complété par l'article 1.1.3.1 du présent arrêté
	article 2.1	complété par l'article 1.1.3.2 du présent arrêté
	article 3.2.2	complété par l'article 2.2.1.4 du présent arrêté
	article 5.2	complété par les articles du chapitre 2.3 du présent arrêté - annexe 2 remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

article 1.1.3.1 Actualisation des prescriptions relatives à la conformité aux plans et données techniques du dossier

La prescription de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-675 du 22 décembre 2005 relative à la conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation est complétée par la conformité aux plans et données techniques du dossier de demande de modification transmis par courrier du 24 mai 2012 et complété par courrier du 11 septembre 2012.

article 1.1.3.2 Actualisation des prescriptions relatives aux conditions générales d'autorisation

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-675 du 22 décembre 2005 relatives aux textes généraux encadrant les conditions générales de l'autorisation sont supprimées et remplacées par les références réglementaires suivantes :

Dates	Références des textes	Critères d'application
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.	rubrique 2510
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement	
06/07/11	Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.	rubrique 2517
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREPE
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.1.4 CARACTÉRISTIQUE DE LA STATION DE TRANSIT

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

L'aménagement de l'installation primaire est réalisée conformément au dossier de demande sur le front 4 (+ 36 m NGF). Une trémie est positionnée permettant par l'intermédiaire d'une plate-forme sur le front 3 le dépotage des matériaux. Les matériaux sont ensuite acheminés par tapis jusqu'au pré-stock.

Un silo de stockage de 50 m³ est mis en place pour la réalisation d'un traitement à la chaux.

Une plate-forme de transit des déchets minéraux est installée sur le site conformément à la demande.

CHAPITRE 2.2 STATION DE TRANSIT

article 2.2.1.1 Déchets acceptés

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et / ou des eaux souterraines ».

Les déchets admis répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°) de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 précité. Les déchets ne respectant pas les critères définis à cette annexe ne peuvent pas être acceptés.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- les déchets non pelletables,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets d'amiante sous toutes ses formes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

article 2.2.1.2 Réception et contrôle

Avant la livraison :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats de l'analyse du contenu total.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

Lors de la livraison :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-dessus (avant la livraison) par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 2.2.1.3 Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 2.2.1.4 Paysage

La hauteur des stocks de la plate-forme de transit est limitée à 5 mètres.

CHAPITRE 2.3 REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.3.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les prescriptions du titre 5 de l'arrêté précité du 22 décembre 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"A partir de la banquette + 65 m NGF, un remblayage créant un profil en long irrégulier est créé permettant de développer des zones humides en fonction du niveau du plan d'eau sur un linéaire d'environ 750 mètres. Le volume total de ces remblais sera d'environ 1 000 000 m³."

L'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation du 22 décembre 2005 est remplacée par l'annexe I et complétée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

article 2.3.2.1 Conditions générales

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les déchets sont préalablement triés de manière à garantir leur qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

article 2.3.2.2 Déchets acceptés

Les déchets inertes acceptés dans l'excavation doivent satisfaire et faire l'objet de la procédure encadrées par les prescriptions du chapitre 2.2 et font notamment l'objet d'un bordereau de suivi indiquant *leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.*

Seuls les déchets non valorisables issus de la plate-forme de transit sont utilisés pour la remise en état.

article 2.3.2.3 Registre

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1.1 AUTRES CODES

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.1.2 DROITS DES TIERS

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 3.1.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.4 MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Antigny et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.1.5 DIFFUSION

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 3.1.6 POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire d'Antigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 JAN. 2013

Le préfet,

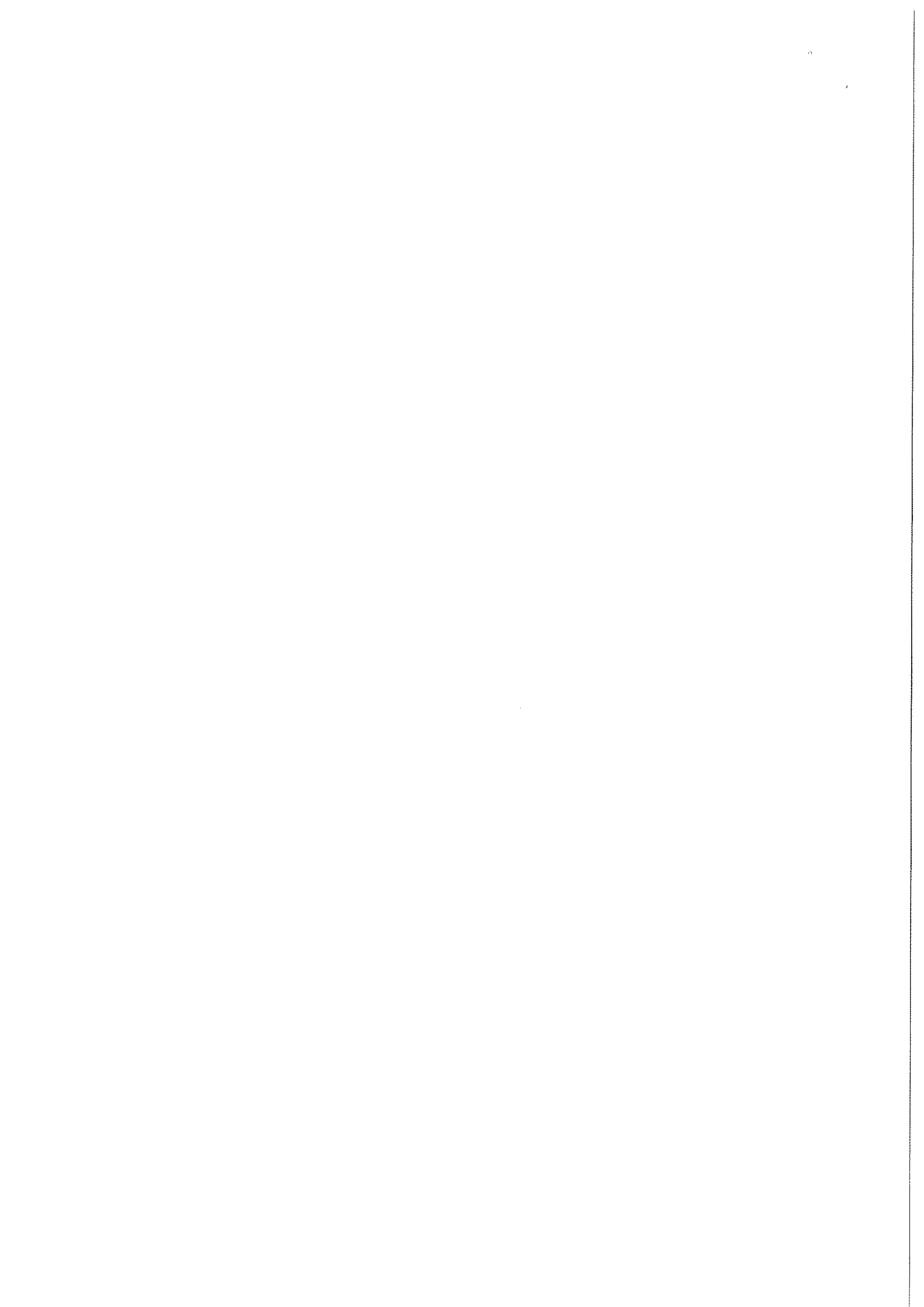


Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
de la Préfecture de la Vendée

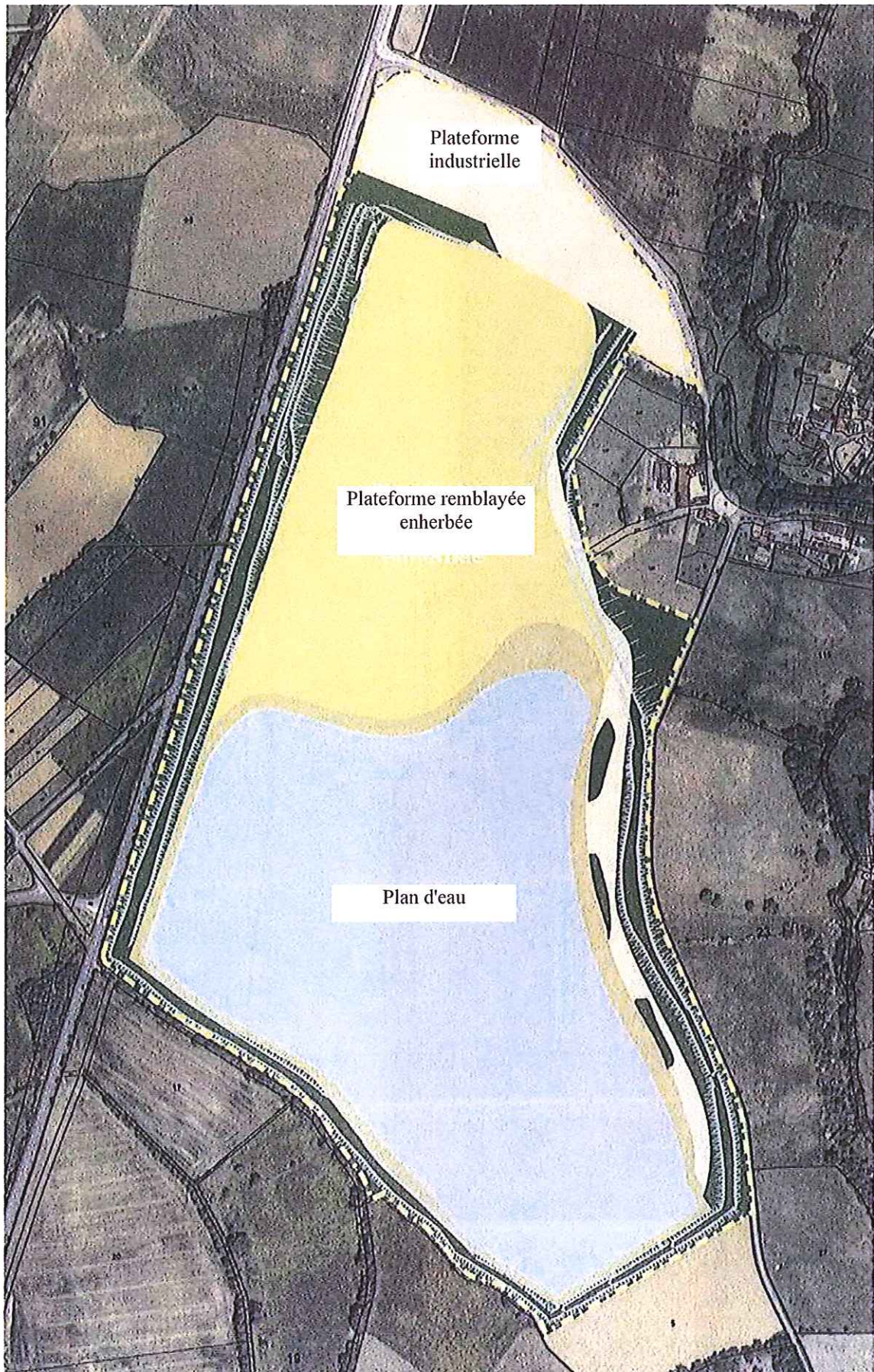
François PESNEAU

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 22

autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à modifier les conditions d'exploitation de la carrière du Peux exploitée sur la commune d'Antigny



ANNEXE I : Schéma de remise en état



PROFILS DES TERRAINS

